

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-06-17
du 25 juin 2024**

**Portant enregistrement de la demande présentée par la
Société SAS CARRON en vue du renouvellement de l'exploitation d'une installation
de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Nantes-en-Rattier, lieu-dit
« Les Biffes »**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-08 du 11 janvier 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une ISDI présentée par la société SAS CARRON et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Considérant la demande présentée le 27 novembre 2023, complétée le 23 mai 2024 par la société SAS CARRON, pour le renouvellement de l'enregistrement d'une activité de stockage de déchets inertes (ISDI-rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées), en vue de créer et exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Nantes-en-Rattier au lieu-dit « Les Biffes » ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant le registre mis à la disposition à la mairie de Nantes-en-Rattier pour recueillir les observations du public du 6 février 2024 au 5 mars 2024 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Considérant l'observation de la commune recueillie pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le 6 février 2024 et le 5 mars 2024 ;

Considérant les compléments apportés par la société SAS CARRON le 23 mai 2024 et la modification du périmètre de l'installation ;

Considérant l'avis du conseil municipal de la commune de Nantes-en-Rattier du 30 janvier 2024 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 28 mai 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le courriel du 6 juin 2024 communiquant pour avis, à la société SAS CARRON, le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement de l'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 19 juin 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant la demande de renouvellement d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la société SAS CARRON lieu-dit « Les Biffes » sur la commune de Nantes-en-Rattier ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site a, en cas d'arrêt définitif de l'installation, vocation à devenir une zone agricole et naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Les Biffes » sur la commune de Nantes-en-Ratier, exploitée par la société SAS CARRON (SIRET : n° 384 533 196 00018), dont le siège social est situé avenue du 22 août 1944, 38350 La Mure, est enregistrée, **pour une durée de 20 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté, incluant la remise en état du site.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Nantes-en-Ratier au lieu-dit « Les Biffes », sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Section | N° de parcelle | Superficie cadastrale globale (en m ²) | Superficie concernée (en m ²) |
|------------------|------------|---------|--------------------------|--|---|
| Nantes-en-Ratier | Les Biffes | C | 227 (pp) | 3868 | 3613 |
| | | | 228 (pp) | 1828 | 1805 |
| | | | 231 | 4290 | 4290 |
| | | | 232 | 5955 | 5955 |
| | | | 233 | 2794 | 2794 |
| | | | 234 | 5451 | 5451 |
| | | | 244 | 2811 | 2811 |
| | | | 245 | 2717 | 2717 |
| | | | 247 | 227 | 227 |
| | | | 253 (pp) | 1782 | 1377 |
| | | | 980 | 2010 | 2010 |
| | | | 981 | 10412 | 10412 |
| | | | 1177 | 2432 | 2432 |
| | | | 1179 (pp) | 2843 | 2368 |
| | | | 1181 (pp) | 3632 | 3612 |
| | | | Chemins communaux | / | 317 |
| | | | | / | 223 |
| | | | | / | 260 |
| | | | | | |
| | | | 53052 | 52674 | |

L'installation est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Désignation des installations et activités | Rubrique | Capacité | Régime |
|---|----------|--|--------|
| Installation de stockage de déchets inertes | 2760.3 | Capacité totale = 800 000 tonnes (volume équivalent de 490 000 m ³) Production moyenne = 40000 tonnes/an ; Production maximale = 50000 tonnes/an Durée = 20 ans | E |

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au titre de la loi sur l'eau et des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, l'ISDI, d'une emprise cadastrale globale de 5,3 ha, relève de la rubrique 2.1.5.0 – 1 « rejet d'eaux pluviales »

| Rubrique | Régime (*) | Nature de l'activité | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|-----------|------------|--|---|
| 2.1.5.0-1 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol : 1 ha < S < 20 ha | La surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet correspond à la surface maximale d'extraction où les eaux de ruissellement seront dirigées vers le bassin d'orage, soit 52 674 m² . |

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 27 novembre 2023, complété le 23 mai 2024.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI):

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables

Article 8 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 9 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

Article 10 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site conformément aux articles R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le site sera rendu propre et enherbé (réaménagé sous forme d'une prairie).

Article 11 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Nantes-en-Ratier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes-en-Ratier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Nantes-en-Rattier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS CARRON.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX